

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (« ÉNERGIR »)
À STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (« SÉ-AQLPA »)**

APPROVISIONNEMENT EN GNR

1. Référence : i) C-SÉ-AQLPA-0025, page 28

- i) *« Est-ce qu'Énergir recommande ou non de traiter le biogaz en réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie ou non de cet approvisionnement en GNR. En effet, le GNR se définit par l'article 2 de la Loi par son interchangeabilité sur « un » réseau de distribution de gaz naturel. Or, le biogaz de Saint-Jérôme est effectivement interchangeable sur « un » tel réseau, à savoir sur le réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie, bien qu'il ne serait pas interchangeable sur d'autres réseaux. Cela le qualifie-t-il comme GNR ? On ignore comme Énergir répond à cette question dans son Plan. La Régie tranchera alors comme ce gaz devrait être qualifié après avoir entendu les représentations des participants. Une décision quant à cette qualification est nécessairement requise au préalable avant que l'on puisse déterminer à quels volumes de gaz les cibles réglementaires gouvernementales correspondent. »*

Demandes

- 1.1 Quelle est la position de SÉ-AQLPA quant à la qualification du biogaz comme gaz naturel renouvelable (GNR)? Est-ce que SÉ-AQLPA recommande ou non de traiter le biogaz en réseau dédié de Saint-Jérôme comme faisant partie de l'approvisionnement en GNR? Veuillez élaborer votre réponse.